



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT SUR MARNE

COMMUNE DE VILLIERS SUR MARNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 mars 2015

L'an deux mil quinze, le dix neuf mars

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLIERS SUR MARNE

Légalement convoqué le treize mars 2015

*Et sous la Présidence de Jacques Alain **BENISTI** Député-Maire
à la salle « Georges Brassens »*

Délibération N°: 2015.03.06 – Tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2015

Etaient présents : (29)

Jacques Alain **BENISTI** (*Député-Maire*), Michel **LOUDINET**, Catherine **CHETARD**, Jean Philippe **BEGAT**, Monique **FACCHINI**, Stéphane **TRAINEAU**, Florence **FERRA-WILMIN**, Danièle **LASMEZAS**, Jean Claude **CRETTE**, Michel **CLERGEOT** (*Adjoint au Maire*), Christiane **MARTI**, Emmanuel **PHILIPPS**, Danièle **REIMAN**, Daouda **DIAKITE**, Carole **COMBAL**, Nassim **BOUKARAOUN**, Dorine **FUMEE-GIPON**, Evelyne **DORIZON**, Karim **TROUQUET**, Claudia **MARSIGLIO**, Maud **PETIT**, Camille **MORRA**, Joaquim **CARDOSO**, Frédéric **MASSOT**, Piraveena **KANDASAMY**, José Luis **NETO**, Pascale **DELHAYE**, Jérôme **AUVRAY**, Irène **VAZ** (*conseillers municipaux*)

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (5)

| | | |
|-----------------------------|-------------------|---------------------|
| Fernand FERRER | a donné pouvoir à | M. LOUDINET |
| Ségoène DUPREZ | a donné pouvoir à | C. CHETARD . |
| Pierre NICOLAS | a donné pouvoir à | D. LASMEZAS |
| A. TAMEGNON –HAZOUME | a donné pouvoir à | P. KANDASAMY |
| Gilles PARMENTIER | a donné pouvoir à | J. AUVRAY |

Absent(s) n'ayant pas donné de pouvoir : (1)

Simone **ABRAHAM-THISSE**

Secrétaire de séance :

Monsieur **PHILIPPS** Emmanuel est désigné secrétaire de séance

Le QUORUM est atteint et la séance est ouverte à 20 heures 30

COMMUNE DE VILLIERS SUR MARNE

DELIBERATION N°2015-03-06

Présentée en séance du Conseil Municipal du 19 mars 2015

TENUE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2015

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à tenir son débat d'orientation budgétaire afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2015.

Le débat d'orientation budgétaire est un moment essentiel de la vie de la collectivité. Au-delà de son aspect obligatoire, (loi du 6 février 1992 dite loi A.T.R) le D.O.B. traduit en termes financiers le choix politique des élus qui préfigure les priorités qui seront inscrites au budget primitif.

C'est aussi l'occasion faire le point sur le contexte dans lequel s'insère la préparation budgétaire, de décrire la situation financière de la commune et de mettre en discussion les options proposées, ceci dans les deux mois précédant le vote du Budget primitif.

Ce débat n'a pas caractère décisionnel. Il doit toutefois faire l'objet d'une délibération afin que le contrôle de légalité s'assure du respect des obligations légales.

Vu le CGCT et notamment ses articles L1111-2 et L2312-1,

Vu le rapport d'orientation joint en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur **BENISTI** Député- Maire
et de Monsieur **UDINET** Maire-Adjoint

ARTICLE UNIQUE– Le Conseil Municipal donne acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire au titre de l'année 2015.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Député-Maire

Jacques Alain BENISTI

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : 27 mars 2015